

# AVENANT AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-JOHN PERSE

-----

Cet avenant aux statuts, voté en Assemblée générale extraordinaire le 4 septembre 2004, a été publié dans *Souffle de Perse*, n° 11, 2005.

-----

Sur la création de l'Association et de la Fondation Saint-John Perse elle-même, voir l'article de Henri Colliot, « Petite histoire d'une Association devenue Fondation et demeurée Association », dans *Souffle de Perse* n° 1, 1991.  
(en ligne sur ce site)

-----

## ARTICLE 5 :

*Ancienne formulation*

*Mme Alexis Leger Saint-John Perse*

Nouvelle formulation

Un représentant des ayants droit.

## ARTICLE 6 :

*Ancienne formulation*

*Pour être membre de l'Association, il faut être présenté par deux membres et agréé par le Conseil d'administration, la radiation est également prononcée par le Conseil d'administration.*

Nouvelle formulation

Est membre de l'Association toute personne à jour de sa cotisation.

## **ARTICLE 8 :**

*Ancienne formulation*

*Les ressources de l'Association se composent :*

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres,*
- 2°) des apports, donations et libéralités qu'elle pourra recevoir de ses membres ou de toutes autres personnes physiques ou morales,*
- 3°) du produit des manifestations diverses et des publications de l'Association.*

*Nouvelle formulation*

Les recettes de l'Association proviennent essentiellement des cotisations, dons ou apports de ses adhérents.

Les recettes et produits sont des ressources affectées à la Fondation.

## **ARTICLE 11 :**

*Ancienne formulation*

*Mme Alexis Leger Saint-John Perse*

*Nouvelle formulation*

Un représentant des ayants droit.

## **ARTICLE 21, paragraphe 2 :**

*Ancienne formulation*

*Les décisions de l'Assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.*

*Nouvelle formulation*

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si un quorum des deux tiers des membres présents ou représentés est atteint.

## **ARTICLE 21, additions :**

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés.

## **ARTICLE 22, paragraphe 2 :**

*Ancienne formulation*

*Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.*

Nouvelle formulation

Les délibérations du Conseil d'administration sont co-signées par le président et le directeur de la Fondation Saint-John Perse.

## **ARTICLE 23, paragraphe 2 :**

*Ancienne formulation*

*Elle désigne les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.*

Nouvelle formulation

Elle désigne les établissements et les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

-----